

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

—
Département Europe
—

ARRETE MODIFICATIF n° 2015-338-0009 du 4 décembre 2015

(2^{ème} arrêté modificatif)

portant modification de l'arrêté n° 2014163 – 0010 du 12 juin 2014 attribuant un concours financier du fonds **FEDER** – Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, d'un montant de **101 600,00 €** pour réaliser l'opération :

« **Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la décharge de Saint Georges, réalisation d'un quai de transfert des déchets et plateforme de transit des déchets à Régina** »

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 31674

Date de la notification de l'arrêté modificatif	4 décembre 2015
Bénéficiaire	Communauté des Communes de l'Est Guyanais (CEG)
Intitulé de l'opération	Mission de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation de la décharge de Saint Georges, réalisation d'un quai de transfert des déchets et plateforme de transit des déchets à Régina
Action	C.4 : Améliorer la gestion des déchets
Date de dossier complet	27-02-2014
Dates des comités de programmation	23-04-2014 et 28-07-2015
Montant du concours financier	101 600,00 €
Service instructeur	Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	11 juillet 2014
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,

VU l'avis des comités de programmation du **23 avril 2014** et du **28 juillet 2015** ;

VU l'arrêté FEDER n° **2014163 – 0010 d 12 juin 2014** ;

VU l'arrêté modificatif n° **2015266 – 0019 23 septembre 2015** ;

VU la demande de la **Communauté des Communes de l'Est Guyanais** en date du **12 novembre 2015** ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Guyane,

ARRETE :

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphes 1 à 3, de l'arrêté n° **2014163 – 0010 d 12 juin 2014** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 décembre 2015**.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté n° **2014163 – 0010 d 12 juin 2014** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2007** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 3 : Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 3, de l'arrêté n° **2014163 – 0010 d 12 juin 2014** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 31 décembre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Article 4 :

Les autres articles de l'arrêté n° **2014163 – 0010 d 12 juin 2014** demeurent inchangés.

Article 5 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent arrêté sont :

- le présent document ;
- l'arrêté FEDER n° **2014163 – 0010 d 12 juin 2014** ;
- l'arrêté modificatif n° **2015266 – 0019 23 septembre 2015** ;
- la demande de la **Communauté des Communes de l'Est Guyanais** en date du **12 novembre 2015**.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et Directeur des finances publiques de la région Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires
régionales

SIGNE

Vincent NIQUET